

NOTE DE SYNTHÈSE

ENM 2025 1^{er}, 2^e, 3^e concours

Corrigé du sujet : Le référé pénal environnemental

Présentation du sujet

L'actualité du sujet réside essentiellement dans la diversité des outils pour protéger l'environnement. À la suite du développement d'une responsabilité civile en cas de préjudice écologique et la création d'infractions pénales spécifiques, le sujet se tourne à présent sur les aspects procéduraux de la protection de l'environnement.

Les principales difficultés du sujet résident, au fond, dans la pluralité des matières traitées. Si le principal reste de la procédure pénale, celle-ci doit être liée au droit de l'environnement et à des droits plus spécifiques comme le droit de l'urbanisme ou le droit minier. Il fallait aborder ces points comme des illustrations et ne pas perdre de vue le sujet sur la création d'une procédure de référé en matière pénale.

Le plan en lui-même ne présente pas de difficulté et répond à une progression classique qui nécessite de décrire la procédure puis en dégager les avantages pratiques et les inconvénients. Il s'agit de faire un pré-bilan de la procédure de référé environnemental.

Le dossier contient des avis qu'il fallait mettre en exergue. Sur le plan méthodologique, ils doivent être mis en avant tout en montrant leurs sources. Il faut garder une neutralité de forme dans la rédaction et ne pas s'approprier ces avis.

Corrigé

Le référé pénal environnemental, prévu à l'article L. 216-13 du Code de l'environnement, constitue un outil judiciaire d'urgence permettant au juge judiciaire d'ordonner des mesures conservatoires rapides pour mettre fin à une atteinte à l'environnement ou en limiter les effets, jusqu'à un an, sans attendre l'issue d'un procès pénal **(D5)**.

Ce dispositif illustre le recentrage du droit de l'environnement sur la prévention des dommages, plutôt que sur leur seule réparation.

Le droit de l'environnement se dote d'un outil préventif aux mains du juge **(I)**, dont les effets sont débattus **(II)**.

I. L'émergence d'un régime de référé pénal environnemental

Le référé environnemental est un outil réservé à certaines situations **(A)**, donnant au juge des moyens d'action rapides **(B)**.

A. Les cas de mise en œuvre du référé pénal environnemental

L'article L. 216-13 du Code de l'environnement permet d'intervenir en cas de non-respect des prescriptions environnementales issues notamment des articles L. 171-7 concernant les pouvoirs de police administrative, de mise en demeure, d'astreintes et d'exécution d'office **(D5, D6 et D7)**. De même, l'article L. 181-12 sur les prescriptions liées aux autorisations environnementales du Code de l'environnement, ainsi que des dispositions sur la gestion et la protection des eaux aux articles L. 211-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement, prévoient un régime d'autorisation/déclaration pour les activités impactant la ressource en eau et des interdictions strictes en zones protégées **(D1, D3)**. Il s'applique également aux prescriptions du Code minier avec l'art. L. 111-13 interdisant la fracturation hydraulique et autres méthodes ayant des effets similaires sur la roche, sauf exceptions de maintenance/sécurité **(D4)**.

L'initiative appartient au procureur de la République, saisi d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée **(D8)**. Le juge compétent est le juge des libertés et de la détention (JLD), ou, si une instruction est ouverte, le juge d'instruction **(D8)**.

B. L'office du juge dans le cadre du référé pénal environnemental

Le JLD peut ordonner toute mesure utile telle que la suspension d'activité, l'interdiction temporaire d'opérations, la remise en état ou toutes mesures techniques nécessaires. Ces mesures sont immédiatement exécutoires « par provision » et limitées à un an maximum selon la loi Biodiversité de 2016 **(D5, D8)**. Le caractère préventif du dispositif est central : la Cour de cassation dans un arrêt du 28 janvier 2020, affaire de la Brévenne, a jugé qu'aucune démonstration préalable d'une faute pénale

n'est exigée **(D2, D5)**. L'intervention vise à protéger l'environnement ou la santé publique, indépendamment d'une condamnation ultérieure.

Par ailleurs, l'article L. 216-13 garantit un débat contradictoire. Ainsi, la personne concernée doit être entendue ou convoquée dans les 48h, et dispose d'un droit d'appel si elle est visée par les mesures. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mars 2025 a précisé que les victimes et associations initiatrices ne peuvent pas interjeter appel si les mesures sont rejetées ; ce droit appartient seulement à la personne mise en cause et au procureur **(D10)**.

Le dispositif, en apparence efficace, s'apprécie dans son utilisation.

II. Une pratique ambivalente du référé pénal environnemental

La pratique du référé environnemental permet une action efficace du juge en amont **(A)**, qui laisse quelques questions en suspens **(B)**.

A. Une efficacité pratique apparente

Plusieurs affaires illustrent l'application du référé pénal environnemental. S'agissant de l'efficacité, dans l'affaire de la Brévenne en 2020, concernant des pollutions constatées en aval d'une station d'épuration gérée par Suez Eau France ; le JLD ordonne la cessation des rejets polluants. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait exigé la preuve d'une faute, consacrant la logique préventive du mécanisme **(D2, D5)**. De même, dans l'affaire Sappe de 2024, il s'agissait de l'exploitation d'une ICPE (centre de tri et transit) présentant de nombreux manquements en matière de stockage non conforme de coke de pétrole et de dépassement des seuils de poussières. Saisie par le procureur, le JLD ordonne la suspension des activités pour 10 mois jusqu'à mise en conformité. La décision est confirmée par la cour d'appel de Colmar, qui rappelle que la prévention repose sur la conformité stricte aux prescriptions techniques, non sur la dangerosité présumée des substances **(D12)**.

Sur le plan procédural, la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision du 28 janvier 2025, annule l'arrêt d'appel car elle considère que le représentant légal d'une société entendu doit être informé de son droit de se taire alors qu'une enquête préliminaire est en cours. Le droit au silence doit être notifié lorsque la personne est déjà pénalement visée **(D9)**. La Cour de cassation tire son raisonnement d'une décision QPC du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2024 **(D6)**. Il a également été admis, dans une affaire du 18 mars 2025, que l'association et les victimes initiatrices du recours ne peuvent pas interjeter appel d'un refus de mesures conservatoires ; la notion de « personne concernée » étant limitée à celle visée par les mesures. Cette restriction réduit la capacité des acteurs environnementaux à contester l'inaction judiciaire **(D10)**.

B. Un référé pénal environnemental au stade de gestation

Le référé pénal environnemental est reconnu comme un instrument puissant mais encore peu utilisé **(D5, D7)**. Plusieurs facteurs expliquent cette sous-utilisation. Tout d'abord la complexité et la

dispersion des référés environnementaux entre ordres administratif et judiciaire (référé-suspension, référé-liberté, référé-évaluation environnemental, etc.) nuit à la lisibilité et à l'efficacité de la protection **(D7, D11)**. Ensuite, les critères juridiques rigides de l'urgence, de la gravité immédiate et de l'illicéité manifeste sont parfois mal adaptés aux atteintes environnementales différées mais irréversibles comme les pollutions chimiques persistantes ou les destructions d'habitats **(D7)**. Enfin, les restrictions procédurales d'un droit d'appel limité, le respect du droit au silence, rendent difficile l'action rapide **(D6, D9, D10)**.

La doctrine et la mission parlementaire « Flash » (2021) suggèrent une harmonisation et un regroupement des référés environnementaux par la création d'un référé pénal unique spécifique à l'environnement et plus accessible. De même, ils s'orientent vers un assouplissement des critères d'urgence, en privilégiant la gravité et l'irréversibilité du dommage **(D7, D11)**. Le renforcement du rôle préventif, y compris par des outils complémentaires comme la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) environnementale est envisagé **(D5)**. Enfin, les contentieux récents montrent que le référé pénal n'est pas toujours mobilisé seul : ainsi, face à la pollution aux PFAS dans la vallée de la chimie, la métropole a combiné actions pénales, référés et procédures civiles d'expertise pour inverser la charge de la preuve et préparer une réparation des préjudices environnementaux et sanitaires **(D13)**.